

LA PROCLAMATION DE L'INDÉPENDANCE DE LA FLANDRE

L'Indépendance de la Flandre fut proclamée, sur proposition de BORMS, par le Conseil de Flandre, en séance du 22 décembre 1917, par 53 voix contre 2 abstentions.

Le texte élaboré par le Conseil de Flandre déclarait :

Proclamation de l'Indépendance de la Flandre

Le Conseil de Flandre fait savoir, qu'en séance générale du 22 décembre 1917, il a proclamé solennellement et à l'unanimité **l'Indépendance de la Flandre**.

« Ainsi il considère que le mandat qui lui a été donné par le Landdag du 4 février 1927, est accompli et il décide qu'il y a lieu de **procéder à la formation d'une Assemblée Constituante** et pour cela d'avoir recours à une consultation populaire sur la base la plus large, en conformité avec le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

» L'oppression sous laquelle le peuple flamand a vécu depuis 1830 a cessé.

» L'État de Flandre est né.

» La Flandre suit le grand courant de la politique mondiale : l'indépendance des nationalités !

» Le peuple flamand est enfin sauvé !

» Aide-toi, le ciel t'aidera ! »

Le Gouvernement Général allemand en Belgique était partisan de publier la proclamation en même temps que la nomination des Fondés de Pouvoir, élus par le Conseil de Flandre, le 5 janvier 1918.

Il en avisa le Chef d'Etat-Major de l'armée par télégramme du 11 janvier 1918, reproduit ci-dessous (1) :

« Chef de l'Etat-Major général de l'armée de campagne.

» Le Conseil des Flandres, à la fin d'une session plénière de l'an dernier, a proclamé solennellement et à l'unanimité l'indépendance de la Flandre. Je suis d'avis d'admettre la publication de ce fait sous la forme suivante, choisie par le Conseil avec mon concours, revêtue de la signature des membres du Conseil des Flandres.

» Dans une session plénière vers la fin de l'année passée, le Conseil de Flandre a proclamé à l'unanimité et solennellement l'indépendance de la Flandre. En même temps, le Conseil de Flandre a décidé de faire procéder à bref délai à sa réélection. Celle-ci, pour autant que le permettent les circonstances de l'occupation, aura lieu avec le concours de fractions importantes (« breite Schlichten ») du peuple flamand. Le grand développement pris par le mouvement flamand depuis la création du Conseil de Flandre, donne à ce dernier la ferme assurance qu'il sortira des nouvelles élections une représentation du peuple flamand capable d'affirmer plus énergiquement que par le passé la volonté du peuple d'arriver à l'autonomie nationale.

(Suivent les noms.)

(1) Ces télégrammes furent publiés par RUDIGER, *Flamenpolitik*, pp. 68 et 69.

» En plus, le Conseil m'a demandé l'autorisation de pouvoir envoyer une députation au Chancelier à Berlin, pour lui communiquer la proclamation de l'autonomie des Flandres et pour obtenir l'approbation du gouvernement de l'Empire à cette autonomie. Il a demandé, en outre, de bien vouloir permettre que les délégués élus coopérassent avec moi à la législation. Je me propose de recevoir une délégation dudit Conseil et de dire : 1° J'approuve la demande de la coopération du Conseil à la législation, avec cette restriction, que je ratifie le choix des Chargés de Pouvoir du Conseil, et que leur coopération sera purement consultative; 2° Je consens à l'envoi d'une députation au Chancelier après des nouvelles élections du Conseil sur une base plus large. Je considère la publication et les mesures ci-dessus comme nécessaires et pratiques en vue du but de ma politique flamande. En limitant le Conseil de Flandre et ses Chargés de Pouvoir à une collaboration consultative pour la législation, la dépendance voulue du Conseil de Flandre envers moi et envers la direction de l'Empire est assurée.

Le Gouverneur-Général,
» Baron von FALKENHAUSEN,
» Generaloberst. »

Le Chancelier de l'Empire, consulté, ne pouvait admettre la proclamation de l'indépendance du pays qu'il voulait, si possible, annexer. Il s'y opposa donc, et le 12 janvier, le Gouverneur Général télégraphiait à nouveau au Chef d'Etat-Major de l'armée :

« Chef de l'Etat-Major de l'armée de campagne, G. Q. G. :

» Voir mon télégramme du 11 janvier 1918, n° 299. A la suite des objections faites par le Chancelier à la publication de la décision du Conseil de Flandre en ce moment-ci, cette publication a été provisoirement remise jusqu'à l'arrivée du secrétaire d'Etat pour l'Intérieur (M. Wallraf, N. d. A.) le 14 courant (chef j. n° 197).

« Général Freiherr von FALKENHAUSEN. »

Et le 20 M. WALLRAF télégraphiait : ss. Berlin 100 20/1 4 s.

« Chef de l'Etat-Major Général de l'Armée de Campagne G. Q. G.

Concernant le télégramme du 19 janvier n° 26646.

Lors de ma présence à Bruxelles, avec l'assentiment de M. le Chancelier, j'ai convenu avec M. le Gouverneur-Général, que la déclaration suivante du Conseil de Flandre doit se faire bientôt :

« Conformément aux buts formulés dans sa première proclamation, il y a un an, le Conseil de Flandre, dans sa réunion générale du 22 décembre 1917, a de nouveau décidé solennellement et unanimement que la Flandre doit obtenir l'autonomie complète. A la suite de cette déclaration, le Conseil de Flandre dépose le mandat lui conféré le 4 février 1917 par le « landdag » flamand, et se soumettra à une nouvelle élection, qui fournira au peuple flamand l'occasion de faire connaître sa volonté, concernant cette décision du Conseil ».

Suivent les noms.

Cette publication a eu lieu hier, et il a été tenu compte ainsi des vœux de son Excellence.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Ministre d'Etat,
« WALLRAF. »

Si le Chancelier de l'Empire ne se montrait pas favorable à la proclamation de l'Indépendance, en revanche le Général LUDENDORFF estimait qu'elle présentait le plus grand intérêt. Le 19 janvier il télégraphiait dans ce sens à WALLRAF.

Celui-ci se rendit au désir du commandement militaire.

Le 20 il télégraphiait au Chef d'Etat-Major général de l'armée de campagne, G. Q. G. :

« Concernant le télégramme du 19 janvier :

Lors de ma présence à Bruxelles, avec l'assentiment de M. le Chancelier, j'ai convenu avec M. le Gouverneur Général, que la déclaration suivante du Conseil de Flandre doit se faire bientôt :

« Conformément aux buts formulés dans sa première proclamation, il y a un an, le Conseil

de Flandre, dans sa réunion générale du 22 décembre 1917, a de nouveau décidé solennellement et unanimement que **la Flandre doit obtenir l'autonomie complète**. A la suite de cette déclaration, le Conseil de Flandre dépose le mandat lui confié le 4 février 1917 par le Landdag flamand et se soumettra à une nouvelle élection, qui fournira au peuple flamand l'occasion de faire connaître sa volonté concernant cette décision du Conseil.

(Suivent les noms.)

Cette publication a eu lieu hier, et il a été tenu compte ainsi des vœux de Votre Excellence.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, Ministre d'Etat,
WALLRAF. »

Le texte admis par WALLRAF différait sensiblement de la Proclamation élaborée par le Conseil. Il n'y était plus question d'indépendance ni de Constituante, mais d'un simple vœu d'autonomie soumis au referendum du peuple flamand.

Les autorités activistes ne pouvaient admettre un texte aussi édulcoré. Aussi après quelques retouches, se mit-on d'accord sur un manifeste qui annonçait la proclamation de l'Indépendance de la Flandre par le Conseil de Flandre, mais en termes très modestes :

« Conseil de Flandre :

« Conformément au but proposé dans son premier manifeste paru il y a un an, le Conseil de Flandre, dans son assemblée générale du 22 décembre 1917, a solennellement et à l'unanimité proclamé l'indépendance complète de la Flandre.

A la suite de cette déclaration, le Conseil de Flandre dépose le mandat qui lui a été confié par le Landdag flamand du 4 février 1917, et déclare se soumettre à une nouvelle consultation populaire. »

Lorsque le Conseil de Flandre eut été réélu, il eut soin de reprendre, dès sa séance inaugurale, le 28 mars 1918, la formule de l'Indépendance, non comme elle avait été publiée, mais comme elle avait été votée par le Conseil le 22 décembre 1917.

Le texte de la résolution avait été préparé par le Fondé de Pouvoir BRYSS :

« Le Conseil de Flandre, réuni en première séance depuis sa réélection, confirme solennellement et à l'unanimité la proclamation faite le 22 décembre 1917 concernant l'indépendance de la Flandre.

» S'appuyant sur le libre choix et sur la libre volonté de tous les Flamands conscients, le Conseil de Flandre accomplira la tâche nationale que cette décision lui impose.

» Nous réalisons le plus ancien vœu et le but du mouvement flamand : l'indépendance de la Flandre.

» Pendant des dizaines d'années, nous avons été trompés et déçus, aussi nous savons que cette indépendance ne sera effective et ne pourra se maintenir dans l'avenir que si elle est une indépendance politique qui comprenne un gouvernement autonome avec un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire, et qui nous donne la possibilité d'organiser nos intérêts politiques, économiques et culturels suivant les aspirations naturelles de notre pays.

» Nous ne savons pas ce que le résultat de la guerre peut nous réserver. Le « statu quo ante » doit être en tous cas rejeté parce qu'il serait désastreux pour le peuple flamand qui compte plus de 4 millions d'habitants.

» Si cependant la Belgique devait être rétablie sous une nouvelle forme, la seule solution possible pour l'avenir de la Flandre serait une indépendance politique complète. »

Le Gouverneur Général n'en permit pas la publication.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16

à la Flandre activiste. Les uns s'y opposaient, parce qu'ils subordonnaient tout à l'influence allemande, en d'autres termes, parce qu'ils entendaient annexer. Les autres, les milieux dits pacifistes et démocratiques (Scheidemann-Erzberger) y voyaient un obstacle à la conclusion de la paix. Les activistes rencontrèrent donc ici de sérieuses difficultés.

Le 11 novembre 1917, au cours d'un meeting activiste au théâtre de l'Alhambra, à Bruxelles, le gouvernement du Havre fut déclaré déchu, et l'Allemagne invitée à reconnaître l'autonomie politique de la Flandre.

Dans sa réunion du 22 décembre, le Conseil de Flandre décida de décréter l'autonomie. On trouvera. Annexe 2, un rapport de M. von der Lancken sur cette réunion.

La proclamation de l'autonomie permit au Conseil de Flandre de se ridiculiser une fois de plus. En effet, à la réunion du 28 mars 1918, qui était un complément de celle du 22 décembre de l'année précédente, alors que l'autonomie de la Flandre, tout à fait indépendante de la Belgique, n'avait été admise qu'à une faible majorité, immédiatement après on décida par 52 voix contre 12 et 10 abstentions que la Flandre posséderait une représentation propre à l'étranger. Qu'une représentation propre à l'étranger est le critère de la plus souveraine autonomie de la Flandre, tout à fait indépendante de la Belgique, ces fantoches, ces « Beulemans », ne le comprenaient pas. Aussi avaient-ils, en quelques minutes de temps, répondu *oui* et *non* sur la même question...

Que décidèrent les Allemands? On verra qu'ici encore il y eut opposition entre l'autorité militaire (Ludendorff), favorable à la proclamation de l'autonomie, et l'autorité civile, plutôt défavorable à celle-ci, parce que gênée par la gauche et le centre démocratique et par ses menées en faveur de la paix.

Et l'on verra qu'ici encore, ce fut l'autorité militaire qui l'emporta.

Télégramme C. fl. roem 9-299, du 11 janvier 1918, du gouverneur général von Falkenhausen au chef de l'Etat-major : « Au chef de l'Etat major de l'Armée de campagne :

Chef de l'Etat-major général de l'Armée de campagne, Le Conseil des Flandres, à la fin d'une session plénière de l'an dernier, a proclamé solennellement et à l'unanimité l'indépendance de la Flandre. Je suis d'avis d'admettre la publication de ce fait sous la forme suivante, choisie par le Conseil avec mon concours, revêtue de la signature des membres du Conseil des Flandres.

« Dans une session plénière vers la fin de l'année passée, le Conseil de Flandre a proclamé à l'unanimité et solennellement l'indépen-

dance de la Flandre. En même temps, le Conseil de Flandre a décidé de faire procéder à bref délai à sa réélection. Celle-ci, pour autant que le permettent les circonstances de l'occupation, aura lieu avec le concours de fractions importantes (« breite Schlichten ») du peuple flamand. Le grand développement pris par le mouvement flamand depuis la création du Conseil de Flandre, donne à ce dernier la ferme assurance qu'il sortira des nouvelles élections une représentation du peuple flamand capable d'affirmer plus énergiquement que par le passé la volonté du peuple d'arriver à l'autonomie nationale. »

En plus, le Conseil m'a demandé l'autorisation de pouvoir envoyer une députation au Chancelier à Berlin, pour lui communiquer la proclamation de l'autonomie des Flandres et pour obtenir l'approbation du gouvernement de l'Empire à cette autonomie. Il a demandé, en outre, de bien vouloir permettre que des délégués élus coopérassent avec moi à la législation. Je me propose de recevoir une délégation dudit Conseil et de dire : 1° J'approuve la demande de la coopération du Conseil à la législation, avec cette restriction, que je ratifie le choix des Chargés de Pouvoir du Conseil, et que leur coopération sera purement consultative. — 2° Je consens à l'envoi d'une députation au Chancelier après des nouvelles élections du Conseil sur une base plus large. — Je considère la publication et les mesures ci-dessus comme nécessaires et pratiques en vue du but de ma politique flamande, en limitant le Conseil de Flandre et ses Chargés de Pouvoir à une collaboration consultative pour la législation, la dépendance voulue du Conseil de Flandre envers moi et envers la direction de l'empire est assurée.

Le Gouverneur-général,
Baron von Falkenhausen,
Generaloberst.

Mais le lendemain déjà von Falkenhausen télégraphiait :

« 8020 ss Brüssel 9345 12/1 11-45 s. Chef de l'Etat-Major de l'Armée de campagne, G. Q. G.

Voir mon télégramme du 11 janvier 1918, n° 299. A la suite des objections faites par le Chancelier à la publication de la décision du Conseil de Flandre en ce moment-ci, cette publication a été provisoirement remise jusqu'à l'arrivée du secrétaire d'Etat pour l'intérieur (M. Walraf, N. d. A.) le 14 courant (chef J. n° 197). Général Freiherr von Falkenhausen. »

Là-dessus, le 18 et 19 du même mois, Ludendorff télégraphia non seulement au chancelier, mais aussi au secrétaire d'Etat pour l'Intérieur, M. Walraf (qui s'était rendu, le 14 courant, à Bruxelles, pour juger de la question), et au général von Bartenwerffer, chef de la Section Politique de l'Etat-major général, pour insister sur la nécessité de la publication. Il invoquait des raisons militaires notamment l'« influence désagréable » que la publication aurait sur l'armée belge. Ces raisons n'étaient sans doute pas les seules.

Flamenpolitik

SUPRÊME ESPOIR ALLEMAND
DE DOMINATION EN BELGIQUE

D'après des documents de la " Section
Politique „ du Gouvernement Général,
du Grand Quartier Général allemand
- et de la IV^e Armée allemande -

par

RUDIGER



Édité par ROSSEL

pour « LE JOURNAL DES COMBATTANTS »

(organe officiel de la Fédération Nationale des Combattants)